



www.cjc.gc.ca

Loi sur les juges, L.R.C. (1985), ch. J-1

*Règlement administratif du
Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes
DORS/2015-203*

**RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN
CONSTITUÉ PAR LE
CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
CONCERNANT
L'HONORABLE F.J.C. NEWBOULD**

Le 10 février 2017

Dans l'affaire de l'honorable juge Frank J.C. Newbould
de la Cour supérieure de justice de l'Ontario

Motifs du comité d'examen de la conduite judiciaire du CCM
concernant le renvoi des plaintes contre le juge Newbould
à un comité d'enquête – le 10 février 2017

Introduction

[1] Le juge Newbould a été nommé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 26 octobre 2006, et il siège dans la région de Toronto. Il fait l'objet de sept plaintes en raison de sa conduite relativement à un litige de frontière concernant des terres situées à Sauble Beach, en Ontario. Conformément aux *Procédures d'examen* approuvées par le Conseil canadien de la magistrature, l'affaire a été soumise au juge en chef Michael MacDonald, président du Comité sur la conduite des juges du Conseil canadien de la magistrature.

[2] Les plaintes, ainsi que les décisions prises par le juge en chef MacDonald en réponse à celles-ci, ont été résumées comme suit par le juge en chef associé Pidgeon, dans ses motifs concernant le renvoi d'une plainte au comité d'examen dans l'affaire de l'honorable F.J.C. Newbould de la Cour supérieure de justice de l'Ontario :

- La plainte 14-0229 déposée par Ron James, la plainte 14-0233 déposée par Mary-Ann Wilhelm, la plainte 14-0234 déposée par Jacqueline Farr, la plainte 14-0235 déposée par Brian Death et la plainte 14-0248 déposée par Ross C. McLean portent sur l'intervention publique du juge Newbould dans une affaire en litige. Après avoir obtenu les commentaires du juge Newbould, le juge en chef MacDonald a fermé ces dossiers de plainte dans des lettres datées du 13 novembre 2014. Une lettre a été envoyée au juge Newbould, dans laquelle des préoccupations lui ont été exprimées.
- Deux nouvelles plaintes ont été déposées, dont chacune était accompagnée de nouveaux documents. La première, 14-0369, déposée par l'Association du barreau autochtone, disait que le juge Newbould a participé à un processus politique, lors d'une réunion publique où il y avait une foule de gens, en s'exprimant énergiquement contre une revendication territoriale qui n'était pas encore réglée et en donnant à la ville un avis juridique faisant état des faiblesses de la revendication territoriale en souffrance de la nation Saugeen. La plaignante, M^{me} Lightning-Earle, a ajouté que, puisque le juge Newbould

possède un chalet situé à l'intérieur du territoire revendiqué, il s'est servi de sa fonction judiciaire pour influencer un processus politique public, dont l'issue pouvait avoir un effet sur ses intérêts financiers directs. À l'appui de sa plainte, M^{me} Lightning-Earle a cité divers reportages parus dans les médias. Elle a souligné que le juge Newbould a plaidé pour éviter que les peuples autochtones ne prennent le dessus dans les négociations avec les gouvernements. Elle a exprimé l'avis qu'une telle déclaration dénote une absence de sensibilité à l'égard de l'expérience des peuples autochtones au Canada. Le juge en chef MacDonald a décidé qu'il n'était pas nécessaire de prendre d'autres mesures dans cette affaire (lettre datée du 6 janvier 2015).

- Dans la plainte 14-0417, le plaignant, M. John Close (un ancien maire), a dit que le juge Newbould s'est servi de sa position pour protéger ses intérêts financiers; qu'il s'est ingéré dans une médiation en cours et dans une affaire judiciaire en cours; qu'il est intervenu dans une décision politique et qu'il a indirectement appuyé des candidats à l'élection municipale; qu'il a causé du tort à l'avocat de la ville et à l'ancien conseil; et qu'il était en situation de conflit d'intérêts. Le juge en chef MacDonald a décidé que cette plainte ne nécessitait pas un examen plus poussé (lettre datée du 6 janvier 2015).

[3] Dans une lettre datée du 16 juin 2016, M^{me} Lightning-Earle a demandé que la décision sur sa plainte soit réexaminée. Elle a indiqué que les parties étaient parvenues à une entente sur les principales questions de territoire et de traité, lorsque [TRADUCTION] « le juge Newbould, sans y être invité, a exprimé publiquement ses opinions contre l'entente en tant que représentant de la magistrature ». En conséquence, l'entente a échoué, [TRADUCTION] « ce qui a amené les parties à porter l'affaire devant la cour à laquelle siège le juge Newbould ». M^{me} Lightning-Earle a également laissé entendre que la conduite du juge Newbould dénotait de la partialité.

[4] Par la suite, le juge en chef MacDonald a décidé de se récuser de l'affaire et il ordonné que l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec et vice-président du Comité sur la conduite des juges du Conseil canadien de la magistrature, examine la requête de M^{me} Lightning-Earle. Après avoir procédé à cet examen, le juge en chef associé Pidgeon a conclu que la conduite du juge Newbould pouvait s'avérer suffisamment grave pour justifier sa révocation, et il a constitué le présent comité d'examen de la conduite judiciaire pour décider s'il y avait lieu de

constituer un comité d'enquête en vertu du paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1.

Compétence

[5] À la suite de nos délibérations initiales, nous avons reçu une lettre de M. Paliare, l'avocat du juge Newbould, dans laquelle il a fait mention d'une lettre, datée du 19 septembre 2016, que la juge en chef Heather Smith, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a adressée à M. Sabourin, directeur exécutif et avocat général principal du Conseil canadien de la magistrature. Dans sa lettre, la juge en chef Smith a soulevé ce qu'elle qualifiait de graves préoccupations concernant le processus de réexamen qui a mené à la constitution de notre comité d'examen. M. Paliare nous a demandé de prendre connaissance de la lettre de la juge en chef Smith et de la considérer.

[6] La juge en chef Smith a soulevé ce qu'on peut décrire commodément comme une question de compétence, à savoir si les mesures prises avant la constitution de notre comité d'examen ont eu pour effet de rendre le Conseil canadien de la magistrature *functus officio* et, par conséquent, de priver le comité d'examen de la compétence d'examiner et de trancher les questions définies par le juge en chef associé Pidgeon.

[7] Le 12 novembre 2014, après avoir examiné cinq plaintes contre le juge Newbould, le juge en chef MacDonald, président du Comité sur la conduite des juges du Conseil canadien de la magistrature, a fermé les dossiers relatifs à ces plaintes sans constituer un comité d'examen. Une autre plainte a été transmise au juge en chef MacDonald et, le 26 janvier 2015, il a également décidé de fermer ce dossier.

[8] Le 15 juin 2015, l'un des plaignants a demandé que l'affaire soit réexaminée. Comme il a été mentionné plus tôt, le juge en chef MacDonald s'est récusé et il a renvoyé l'affaire au vice-président du Comité sur la conduite des juges, le juge en chef associé Pidgeon. Le juge en chef associé Pidgeon a demandé d'autres commentaires au juge Newbould; par la suite, il a décidé de constituer un comité d'examen relativement aux

plaintes contre le juge Newbould et il a fourni à ce dernier les motifs écrits de sa décision de renvoyer l'affaire à un comité d'examen.

[9] La juge en chef Smith a ensuite écrit à M. Sabourin, comme il a été mentionné plus tôt.

[10] Nous avons eu l'occasion d'examiner attentivement la question de notre compétence pour examiner et trancher les questions définies par le juge en chef associé Pidgeon, et nous avons conclu que nous avons compétence pour le faire.

[11] Le Conseil canadien de la magistrature a été constitué en vertu de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1. Il est de son devoir, entre autres, d'enquêter sur la conduite des juges de nomination fédérale. La responsabilité de révoquer un juge n'appartient pas au Conseil. À l'issue d'une enquête sur la conduite d'un juge, le Conseil doit présenter à la ministre de la Justice un rapport sur ses conclusions et lui communiquer le dossier de l'enquête. Le Conseil peut aussi recommander la révocation à la ministre de la Justice, s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions.

[12] Le juge Newbould conteste la décision du vice-président du Comité sur la conduite des juges, le juge en chef associé Pidgeon, de réexaminer les plaintes contre lui et de les renvoyer à un comité d'examen. Cette décision de renvoyer l'affaire a été prise le ou vers le 24 septembre 2016 et, partant, en vertu du *Règlement administratif* de 2015. Le *Règlement administratif* de 2015 prévoit ce qui suit :

2 (1) Le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges constitué par le Conseil afin d'examiner les plaintes ou accusations relatives à des juges de juridiction supérieure peut, s'il décide qu'à première vue une plainte ou une accusation pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation d'un juge, constituer un comité d'examen de la conduite judiciaire qui sera chargé de décider s'il y a lieu de constituer un comité d'enquête en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi.

[13] La décision du juge en chef associé Pidgeon de réexaminer les plaintes et de les renvoyer au comité d'examen a été prise en vertu des *Procédures du Conseil canadien de*

la magistrature pour l'examen de plaintes ou d'allégations au sujet de juges de nomination fédérale, en vigueur le 29 juillet 2015 (les « Procédures d'examen de 2015 »).

[14] La décision du juge en chef MacDonald de fermer les dossiers de plainte a été prise en vertu des *Procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature au sujet de juges de nomination fédérale*, en vigueur le 3 avril 2014 (les « Procédures relatives aux plaintes de 2014 »). Les sections pertinentes prévoyaient ce qui suit :

Le président examine le dossier et peut, selon le cas :

a) fermer le dossier s'il estime :

(i) que la plainte est frivole ou vexatoire, qu'elle est formulée dans un but injustifié, qu'elle est manifestement dénuée de fondement ou qu'elle ne nécessite pas un examen plus poussé,

(ii) que la plainte n'est pas du ressort du Conseil, parce qu'elle ne met pas en cause la conduite d'un juge;

b) demander des renseignements supplémentaires au plaignant;

c) demander des commentaires au juge et à son juge en chef.

[15] Le juge Newbould se fonde principalement sur l'arrêt *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848 pour étayer sa prétention que le principe du *functus officio* s'applique à une décision du Conseil de rouvrir un dossier pour le réexaminer. Nous ne sommes pas d'accord.

[16] Dans *Chandler*, le juge Sopinka, qui a rédigé l'opinion de la majorité de la Cour suprême du Canada, a examiné la question de savoir si le principe du *functus officio* – qui avait été élaboré dans le contexte des tribunaux – s'applique aux décisions définitives des tribunaux administratifs. Il a conclu que le principe s'applique aux décisions définitives des tribunaux administratifs, sous réserve de quelques exceptions.

[17] Par la suite, les juridictions inférieures ont statué que le principe du *functus officio* ne s'applique pas à tous les décideurs administratifs, en particulier dans le cas d'une décision de nature non juridictionnelle. Voir, par exemple, *Greet v. Ethers*, [2006] OJ 477

(Ont. Div. Ct.), *Holder v. Manitoba (College of Physicians and Surgeons)*, 2002 MBCA 135, *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Gurumoorthi Kurukkal*, [2010] ACF No 1159 (CAF), et *Baker (c.o.b. New Scotland Soccer Academy) v. Nova Scotia (Labour Standards Tribunal)* [2012] NSJ No. 199 (N.S.C.A.).

[18] La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont affirmé à plusieurs reprises que le Conseil a un mandat d'enquête : *Slansky c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 199; *Douglas c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 299.

[19] Nous avons conclu que la décision du juge en chef MacDonald de fermer le dossier de plainte sans constituer un comité d'examen était une décision non définitive prise dans le contexte d'un processus d'examen préalable de nature administrative qui a pour résultat, tout au plus, de soumettre l'affaire à un comité d'examen pour déterminer s'il y a lieu de constituer un comité d'enquête.

[20] La nature d'une décision de fermer un dossier de plainte a été examinée en profondeur par la Cour d'appel fédérale dans *Taylor c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 55. Dans cette affaire, un plaignant a demandé le contrôle judiciaire de la décision du Conseil canadien de la magistrature de fermer un dossier de plainte. Le juge Evans, au nom de la Cour, a statué que la décision de fermer un dossier de plainte pouvait faire l'objet d'un contrôle judiciaire et que le plaignant avait droit à l'équité procédurale. Au par. 83, le juge Evans a statué que la seule possibilité pour un plaignant de se faire entendre plus tard est de demander un réexamen. Qui plus est, au par. 94, le juge Evans a statué que la décision du Conseil de fermer un dossier de plainte fait partie d'un processus d'enquête continu et qu'elle peut toujours être revue.

[21] Le juge Newbould prétend qu'un pouvoir expressément prévu par la loi est nécessaire pour que le Conseil puisse réexaminer sa décision de renvoyer une affaire à un comité d'examen. Avec respect, nous ne pouvons accepter cette prétention comme étant un exposé correct du droit relativement aux décisions de nature non juridictionnelle.

[22] Comme la Cour fédérale l'a fait observer dans *Chopra c. Canada (Procureur général)*, [2013] ACF No 721 au par. 66, « le silence de la loi quant au pouvoir de rouvrir une décision de nature non juridictionnelle n'indique pas forcément que l'intention du législateur était de ne pas permettre le réexamen de la décision. »

[23] Par ailleurs, dans *Chandler*, le juge Sopinka a statué qu'« il ne faudrait pas appliquer le principe [du *functus officio*] de façon stricte lorsque la loi habilitante porte à croire qu'une décision peut être rouverte afin de permettre au tribunal d'exercer la fonction que lui confère sa loi habilitante. »

[24] Le juge Newbould prétend que le Comité sur la conduite des juges n'était saisi d'aucun nouveau fait lorsque le juge en chef associé Pidgeon a réexaminé la décision de fermer le dossier et de renvoyer les plaintes au comité d'examen. En fait, le juge en chef associé Pidgeon a exprimé l'avis que de nouveaux renseignements avaient été fournis.

[25] De toute façon, nous sommes d'avis que le Comité sur la conduite des juges peut rouvrir un dossier pour vérifier si l'enquête a porté sur l'ensemble des questions soulevées dans la plainte originale ou, autrement, pour s'assurer que le Conseil a exercé pleinement la fonction d'enquête que lui confère la loi : *Chopra, supra*, par. 68; et *Chandler, supra*, p. 862.

[26] Enfin, en ce qui concerne la compétence, le juge Newbould prétend que la réouverture du dossier de plainte constitue un abus de procédure. Nous avons conclu qu'aucun motif ne permet de croire que la procédure d'examen des plaintes qui a été suivie dans cette affaire est [TRADUCTION] « à ce point viciée qu'elle constitue l'un des cas les plus manifestes » justifiant l'arrêt des procédures, comme il est précisé dans *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 RCS 307, par. 120.

[27] Dans la mesure où le juge en chef MacDonald, qui a pris la décision initiale, n'est pas celui qui réexamine la décision, comme il a été précisé plus tôt, il s'est récusé sans fournir les motifs de sa récusation. À notre avis, il était libre de se récuser en raison d'une

crainte raisonnable de partialité : *Taylor, supra*. La décision de réexaminer l'affaire est alors dévolue à bon droit au juge en chef associé Pidgeon, en sa qualité de vice-président du Comité sur la conduite des juges.

[28] Par conséquent, nous avons conclu que nous avons compétence pour examiner cette affaire en conformité avec le *Règlement administratif* de 2015, et nous le faisons maintenant.

Contexte

[29] Le juge Newbould a un intérêt dans un chalet familial situé près de Sauble Beach, en Ontario. Sauble Beach se trouve non loin de la ville de South Bruce Peninsula, et la ville et le chalet de la famille Newbould sont situés à proximité de la Première Nation de Saugeen.

[30] Le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et la ville de South Bruce Peninsula étaient impliqués dans un litige de frontière les opposant à la Première Nation de Saugeen relativement à un terrain d'environ 10 acres à Sauble Beach. La Première Nation de Saugeen a déposé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario une action en revendication territoriale concernant la limite contestée. La gestion de l'instance a été confiée à l'origine au juge Warren Winkler (tel était alors son titre) de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, qui siégeait dans la région de Toronto. Par la suite, la gestion de l'instance a été confiée au juge Edward P. Belobaba de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, qui siège dans la région de Toronto.

[31] Le juge Warren Winkler a entrepris au départ une médiation judiciaire du conflit.

[32] Après que la gestion de l'instance lui ait été confiée, le juge Belobaba a recommandé que la médiation du conflit se poursuive sous la direction de l'honorable Ian Binnie. Cette médiation a abouti à une proposition de règlement de la revendication, qui a été acceptée par la Première Nation Saugeen et le gouvernement fédéral, et à laquelle le gouvernement provincial ne s'est pas opposé.

Discussion

[33] Un comité d'examen n'entend pas la preuve. Par conséquent, il ne formule aucune conclusion de fait. Son rôle consiste à examiner l'information disponible concernant l'affaire et à décider s'il y a lieu de constituer un comité d'enquête en vertu du paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges*.

[34] Les paragraphes 2(4) et 2(7) du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* prévoient ce qui suit :

(4) Le comité d'examen de la conduite judiciaire ne peut décider de constituer un comité d'enquête que s'il conclut que l'affaire pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge.

...

(7) Le comité d'examen de la conduite judiciaire rédige alors ses motifs et les questions devant être examinées par le comité d'enquête. Le directeur exécutif du Conseil envoie une copie de la décision, des motifs et de l'énoncé des questions aux destinataires suivants :

- a) le juge et son juge en chef;
- b) le ministre;
- c) le comité d'enquête, une fois constitué.

[Soulignement ajouté.]

[35] Notre comité a examiné les documents suivants :

- a. Sommaire des principaux éléments de la présentation aux réunions publiques du 6 août 2014;
- b. Courriel de G. Vandergrift au maire et au conseil daté du 6 août 2014;
- c. Courriel de J. Farrow-Lawrence au maire et au conseil daté du 7 août 2014;
- d. Courriel de P. Fair au maire, au conseil, etc. daté du 7 août 2014;
- e. Courriel de T. et G. Neves au maire et au conseil daté du 7 août 2014;
- f. Courriel de J. et B. Bowman au maire daté du 8 août 2014;
- g. Article paru dans le *Owen Sound Sun Times* (avec commentaires) daté du 8 août 2014;

- h. Lettre de R. McLean au maire et au conseil de South Bruce Peninsula datée du 8 août 2014;
- i. Lettre du juge Newbould au maire et au conseil de South Bruce Peninsula datée du 8 août 2014;
- j. Courriel de T. Reid au maire et au conseil daté du 8 août 2014;
- k. Courriel de Pine Grove Park (de Strachan) accompagné de la lettre du juge Newbould du 8 août 2014 au maire (J. Close) daté du 11 août 2014;
- l. Courriel de K. et R. Gee au maire et au conseil daté du 11 août 2014;
- m. Courriel de J. Jackson au maire et au conseil daté du 11 août 2014;
- n. Courriel de K. Brownlee au maire et au conseil daté du 12 août 2014;
- o. Courriel de R. Meyer au maire et au conseil daté du 12 août 2014;
- p. Série de courriels échangés par S. Gee et le maire et le conseil datés du 12 août 2014;
- q. Courriel de A. et S. Laberge au maire et au conseil daté du 13 août 2014;
- r. Courriel de Pine Grove Park (de Strachan) accompagné de sa lettre du 17 août 2014 au maire (J. Close) daté du 17 août 2014;
- s. Courriel de B. Howell au maire et au conseil daté du 18 août 2014;
- t. Courriel de L. Burton au maire et au conseil daté du 20 août 2014;
- u. Courriel de S. Merry au maire et au conseil daté du 20 août 2014;
- v. Courriel de C. Boyes et S. Merry (accompagné de la lettre de C. Boyes du 20 août 2014) au maire et au conseil daté du 20 août 2014;
- w. Courriel de N. Nolan (accompagné de la lettre de Nolan et Deegan du 19 août 2014) au maire et au conseil daté du 20 août 2014;
- x. Courriel/lettre de D. Montgomery au maire et au conseil daté du 20 août 2014;
- y. Courriel de B. Howell (accompagné d'une lettre du 30 août 2014) au maire et au conseil daté du 20 août 2014;
- z. Courriel de B. Hergott au maire et au conseil daté du 20 août 2014;
- aa. Courriel de P. Venton au maire et au conseil daté du 20 août 2014;
- bb. Courriels échangés par J. Paterson et le maire et le conseil datés des 19 et 20 août 2014;
- cc. Lettre du juge Newbould au maire et au conseil de South Bruce Peninsula datée du 23 août 2014;
- dd. Courriels du juge Newbould au maire et au conseil datés du 25 août 2014, accompagnés d'une lettre du 25 août 2014 (8 pages);

ee. Article paru dans *Bayshore Broadcasting* daté du 27 août 2014;

ff. Courriel de R. James à J. Gauthier daté du 27 août 2014;

gg. Article paru dans le *Owen Sound Sun Times* (avec commentaires) daté du 28 août 2014;

hh. Lettre du juge Newbould au maire et au conseil de South Bruce Peninsula datée du 28 août 2014;

ii. Article paru dans *Bayshore Broadcasting* daté du 29 août 2014;

jj. Courriel de M. Wilhelm à J. Gauthier daté du 29 août 2014;

kk. Courriel de J. Farr à J. Gauthier daté du 29 août 2014;

ll. Courriel de B. Death à J. Gauthier daté du 29 août 2014;

mm. Lettre de R. McLean au CCM datée du 29 août 2014 (avec pièces jointes);

nn. Lettre de R. McLean au CCM datée du 30 août 2014;

oo. Pages 1, 3 et 4 d'un article paru dans le *Warton Echo* (avec commentaires) daté du 2 septembre 2014;

pp. Courriels échangés par M. Bowman et le maire et le conseil entre le 12 août et le 2 septembre 2014;

qq. Courriel de P. McKenzie au maire et au conseil daté du 1^{er} septembre 2014 (accompagné des courriels du juge Newbould et de sa lettre du 25 août);

rr. Lettre du juge Newbould au juge en chef MacDonald datée du 14 octobre 2014;

ss. Lettre du juge en chef MacDonald au juge Newbould datée du 12 novembre 2014;

tt. Lettre de N. Sabourin à M. Wilhelm datée du 13 novembre 2014;

uu. Lettre de N. Sabourin à J. Farr datée du 13 novembre 2014;

vv. Lettre de N. Sabourin à R. James datée du 13 novembre 2014;

ww. Lettre de N. Sabourin à B. Death datée du 13 novembre 2014;

xx. Lettre de N. Sabourin à R. McLean datée du 13 novembre 2014;

yy. Courriel de K. Lightning-Earle (accompagné d'une lettre du 28 octobre 2014) au CCM daté du 19 novembre 2014;

zz. Document rédigé par D. McLaren, intitulé « *Under Siege* » (pages 30, 31), daté du 5 décembre 2014;

aaa. Lettre de J.D. Close au CCM datée du 12 décembre 2014;

bbb. Lettre de N. Sabourin à K. Lightning-Earle datée du 6 janvier 2015;

ccc. Lettre de N. Sabourin à J.D. Close datée du 26 janvier 2015;

- ddd. Lettre de K. Lightning-Earle au CCM datée du 16 juin 2015;
- eee. Lettre du juge Newbould au juge en chef associé Pidgeon datée du 5 novembre 2025;
- fff. Lettre de la juge en chef H. Smith à N. Sabourin datée du 9 novembre 2015;
- ggg. Lettre de K. Lightning-Earle à N. Sabourin datée du 9 mars 2016;
- hhh. Lettre du juge Newbould au juge en chef associé Pidgeon datée du 20 avril 2016;
- iii. Motifs du renvoi d'une plainte à un comité d'examen par l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec, datés du 5 mai 2016.

Analyse et conclusions

[36] Dans *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, la Cour suprême du Canada a décrit comme suit le genre de conduite qui pourrait justifier la révocation d'un juge : « la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. »

[37] Nous sommes d'accord avec le juge en chef associé Pidgeon que, si le juge Newbould s'est identifié comme étant un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et qu'il a offert de rencontrer les avocats de la ville de South Bruce Peninsula et ceux des gouvernements fédéral et provincial, dans le but d'examiner la preuve et d'évaluer les forces et les faiblesses de la cause des parties adverses et de donner son propre avis sur une affaire dont était saisi un collègue de sa cour siégeant dans le même district judiciaire, sa conduite pourrait être perçue comme un manquement à l'honneur et à la dignité, comme le prévoit l'alinéa 65(2)*b* de la *Loi sur les juges*, ou être considérée comme une situation d'incompatibilité, en violation des dispositions de l'alinéa 65(2)*d* de ladite *Loi*.

[38] Nous sommes parvenus à la décision unanime que les plaintes contre le juge Newbould, si elles étaient prouvées, pourraient s'avérer suffisamment graves pour justifier sa révocation, en vertu du par. 65(2) de la *Loi sur les juges*.

Questions

[39] Nous concluons qu'un comité d'enquête devrait être constitué pour examiner les questions suivantes :

Questions générales

1. Le juge Newbould avait-il un intérêt à l'égard de la proposition de règlement de la revendication territoriale de Sauble Beach?
2. Était-il contraire à la déontologie pour le juge Newbould de participer à un débat public, comme il a prétendument fait?
3. Le juge Newbould a-t-il fait référence à sa fonction judiciaire durant le débat public, comme il a prétendument fait?
4. Dans l'affirmative, était-il contraire à la déontologie pour le juge Newbould de faire référence à sa fonction judiciaire durant le débat public, comme il a prétendument fait?
5. Était-il contraire à la déontologie pour le juge Newbould d'écrire des lettres à un organisme public afin d'exprimer son opinion sur une affaire dont sa cour était saisie?
6. Était-il contraire à la déontologie pour le juge Newbould de faire des commentaires sur le bien-fondé du litige?
7. Était-il contraire à la déontologie pour le juge Newbould de s'opposer au règlement proposé d'une affaire dont sa cour était saisie?
8. Était-il contraire à la déontologie pour le juge Newbould de communiquer avec un ancien médiateur dans cette affaire?

9. Était-il contraire à la déontologie pour le juge Newbould de tenter de communiquer avec les avocats dans une affaire dont sa cour était saisie et dont la gestion de l'instance était confiée à un autre juge?
10. Si cela s'est produit, était-il contraire à la déontologie pour le juge Newbould d'écrire les lettres qu'il a prétendument adressées au maire et au conseil en date du 8 août et du 25 août 2014?
11. Si cela s'est produit, était-il contraire à la déontologie pour le juge Newbould de faire référence à la Première Nation et à ses motifs aux paragraphes (b), (c), (e) et (g) de sa lettre datée du 25 août 2014?
12. Est-ce que la conduite du juge Newbould constitue une ingérence injustifiée dans l'administration de la justice relativement à une affaire dont sa propre cour était saisie?
13. Est-ce que l'intervention du juge Newbould dans le contexte de l'affaire judiciaire, si cela s'est produit, porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?

Signé par

L'honorable juge en chef Hinkson

Signé par

L'honorable juge principal Veale

Signé par

L'honorable juge en chef adjoint Rooke

Signé par

L'honorable juge Mainville

Signé par

Maureen O'Neil